

VD_OMNI PE.2001.0284 vom 14. Februar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2001.0284

FR: VD_OMNI PE.2001.0284 du 14 février 2002

IT: VD_OMNI PE.2001.0284 del 14 febbraio 2002

Regeste

c/ OCOMP | Sanction prononcée à l'encontre d'une entreprise récidiviste dans l'engagement de travailleurs étrangers dépourvus d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". Conformément aux Directives et Commentaires publiés par l'Office fédéral des étrangers, il importe, pour évaluer de manière objective les conséquences qu'entraînerait un blocage des autorisations, de "... disposer d'indications précises sur l'entreprise fautive et l'effectif de son personnel et d'entendre au préalable les personnes responsables ou concernées. On tiendra par exemple compte du fait qu'une mesure trop draconienne sera plus durement ressentie par une petite entreprise dont la marge de manoeuvre est réduite que par une grande; la composition du personnel (par importance de saisonniers) doit également être prise en compte. D'autres éléments d'appréciation pourraient être entre autres : - nombre d'étrangers occupés illégalement et durée de leur occupation, - conditions de travail et de rémunération accordées, - paiement des cotisations sociales et - attitude de l'employeur." L'Office fédéral des étrangers rappelle que l'entreprise doit d'abord recevoir un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure avant que ne soit prononcé à son encontre un blocage des autorisations. En l'espèce, l'entreprise recourante s'est vu signifier un avertissement (intitulé sommation, selon la terminologie adoptée par l'art. 55 al. 2 OLE) daté du 12 décembre 2000 pour avoir employé deux travailleurs clandestins. 6. Quelques mois plus tard, soit le 21 avril 2001, la même entreprise est dénoncée par la commission de surveillance des chantiers pour avoir pris à son service C. _____ le 21 avril 2001 et lui avoir accordé une rémunération nette de 150 fr. pour le service rendu. Dans ses déterminations, le Service de l'emploi souligne que B. _____ a modifié sa version des faits à plusieurs reprises et qu'il avait notamment admis qu'C. _____ avait travaillé clandestinement pour le compte de son entreprise durant deux jours, et non pas le seul 21 avril 2001. Pour sa part, le Tribunal administratif s'en tiendra à l'exposé des faits retenus par le préfet de Morges, à savoir d'avoir employé un travailleur clandestin le 21 avril 2001, soit durant un jour au plus.

7. Compte tenu de l'état de récidive dans lequel se trouve l'entreprise recourante, une sanction, soit un blocage des autorisations qu'elle serait susceptible de solliciter, s'impose. Sur le principe la décision entreprise est justifiée. En revanche, la quotité de la sanction apparaît sévère eu égard à l'infraction bénigne retenue à l'encontre de l'entreprise recourante. Certes, le nombre de travailleurs saisonniers qu'elle occupe semble peu important par rapport à l'ensemble de l'effectif des ouvriers (2 sur 14 au printemps

2000). Il n'en demeure pas moins que la pénalité consistant à bloquer les autorisations qu'elle est susceptible de requérir pour du personnel étranger pendant six mois se révèle trop sévère au regard de l'ensemble des circonstances. Un refus d'entrer en matière sur toute autorisation pendant trois mois semble plus adéquat à sanctionner le comportement fautif de l'entreprise recourante. 8. En définitive, il apparaît que la décision attaquée ne respecte pas l'un des principes généraux du droit administratif, à savoir celui de la proportionnalité (voir ATF 116 V 307). Dans cette mesure, elle est empreinte d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité intimée. 9. En définitive, il se justifie de réformer la décision entreprise et d'admettre partiellement le recours. Un émolument de justice, réduit à 250 fr. sera mis à la charge de l'entreprise recourante, dont l'attention est attirée ici sur le fait qu'en cas de nouvelle récidive, elle ne saurait en aucun cas espérer la mansuétude du Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.